

# B1 Informations sur les États contractants B1

## GB ROYAUME-UNI GB

### Informations générales

Nom de l'office :	Intellectual Property Office <sup>1</sup> (United Kingdom) Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)
Siège et adresse postale :	Concept House, Cardiff Road, Newport, South Wales NP10 8QQ, Royaume-Uni. Les dépôts peuvent aussi être faits en personne à l'adresse suivante <sup>2</sup> : 3 <sup>rd</sup> Floor, 10 Victoria Street, London SW1H 0NB, Royaume-Uni
Téléphone :	(44-1633) 81 45 86 (pour les demandes internationales) (44-1633) 81 40 00 (pour appeler le standard) (44-3000) 20 00 15 (numéro spécial pour les sourds et les malentendants) 0300 300 2000 (au Royaume-Uni)
Courrier électronique :	pct@ipo.gov.uk (demandes de renseignements concernant le PCT uniquement) information@ipo.gov.uk (demandes de renseignements d'ordre général uniquement)
Internet :	www.gov.uk/government/organisations/intellectual-property-office
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par <a href="#">courrier électronique</a> <sup>3</sup>
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non, seulement sur invitation
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes nationales déposées sous forme électronique disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI <sup>4</sup>

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> "Intellectual Property Office" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

<sup>2</sup> L'adresse de Londres doit être utilisée uniquement pour les dépôts faits en personne. Toute correspondance doit être envoyée à l'adresse de Newport.

<sup>3</sup> [L'adresse suivante doit être utilisée pour le dépôt de documents par courrier électronique : paperformcontingency@ipo.gov.uk](mailto:paperformcontingency@ipo.gov.uk)

<sup>4</sup> Pour de plus amples détails concernant la procédure de requête auprès de l'office afin de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI, voir [www.gov.uk/government/publications/how-to-file-documents-with-the-intellectual-property-office](http://www.gov.uk/government/publications/how-to-file-documents-with-the-intellectual-property-office).

# B1 Informations sur les États contractants B1

## GB ROYAUME-UNI GB

[Suite]

<p>Office récepteur compétent pour les nationaux du Royaume-Uni et les personnes qui y sont domiciliées :</p> <p>La législation nationale<sup>6</sup> impose-t-elle des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI ?</p>	<p>Office de la propriété intellectuelle<sup>5</sup> (Royaume-Uni), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)</p> <p>Oui, des restrictions s'appliquent aux : Demandes déposées par des personnes domiciliées au Royaume-Uni<sup>7</sup></p>
<p>Office désigné (ou élu) compétent si le Royaume-Uni est désigné (ou élu) :</p>	<p>Protection nationale : Office de la propriété intellectuelle<sup>5</sup> (Royaume-Uni) (voir la phase nationale)</p> <p>Brevet européen : Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)</p>
<p>Le Royaume-Uni peut-il être élu ?</p>	<p>Oui (lié par le chapitre II du PCT)</p>
<p>Types de protection disponibles par la voie PCT :</p>	<p>Nationale : Brevets Européenne : Brevets</p>
<p>Dispositions de la législation du Royaume-Uni relatives à la recherche de type international :</p>	<p>Néant</p>

[Suite sur la page suivante]

<sup>5</sup> Voir la note 1.

<sup>6</sup> Loi sur les brevets 1977, article 23.

<sup>7</sup> Dans la plupart des cas, une personne domiciliée au Royaume-Uni peut déposer une demande internationale directement auprès de l'Office européen des brevets ou du Bureau international de l'OMPI. Cependant, des restrictions sont applicables lorsque la demande contient des renseignements relatifs à la technologie militaire ou qui pourraient porter préjudice à la sécurité nationale ou à la sûreté publique du Royaume-Uni. Dans ces cas, une personne domiciliée au Royaume-Uni peut déposer une telle demande auprès de l'Office européen des brevets ou du Bureau international de l'OMPI uniquement i) après avoir obtenu une autorisation écrite de l'office, ou ii) après le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'office pour la même invention et si au moins six semaines se sont écoulées sans que le *Comptroller* de l'office ait donné d'instructions interdisant la publication ou la communication de l'invention. Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet portant sur une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors du Royaume-Uni par une personne non domiciliée au Royaume-Uni. On peut obtenir des renseignements supplémentaires auprès de l'office à l'adresse suivante : Security Section, Concept House, Cardiff Road, Newport, South Wales, NP10 8QQ; tél. : (44-1633) 81 35 58.

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>GB</b>	<b>ROYAUME-UNI</b>	<b>GB</b>

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Voir les articles 89, 89A et 89B de la loi de 1977 sur les brevets. La publication de la demande internationale en anglais par le Bureau international de l'OMPI ou de la traduction en anglais par l'Office de la propriété intellectuelle<sup>8</sup> du Royaume-Uni donne au déposant généralement le même droit qu'il aurait eu, si le brevet avait été délivré à la date de publication de la demande ou de la traduction, d'intenter devant le tribunal ou le *Comptroller* une action en dommages-intérêts à l'égard de tout acte qui aurait porté atteinte au brevet. Une telle action ne peut cependant être intentée qu'après la délivrance du brevet. En outre, l'article 89B.3) donne effet à l'option prévue à l'article 29.2)iii) du PCT.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Voir les articles 78.7) et 79.3) de la loi de 1977 sur les brevets.

1) Demande internationale publiée en anglais : le droit auquel il est fait référence ci-dessus s'applique une fois la demande publiée par le Bureau international de l'OMPI.

2) Demande internationale publiée en français ou en allemand : le droit auquel il est fait référence à l'alinéa 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'Office de la propriété intellectuelle<sup>8</sup> (Royaume-Uni) d'une traduction en anglais des revendications déposées auprès de lui, et du paiement de la taxe prescrite, à moins que le déposant n'ait fourni au contrefacteur, avant l'acte de contrefaçon, une traduction en anglais des revendications.

3) Demande internationale publiée dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'OEB : le droit auquel il est fait référence ci-dessus ne prend effet qu'à partir de la republication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles, excepté que l'alinéa 2) s'applique si l'OEB republie la demande en français ou en allemand.

### Informations utiles si le Royaume-Uni est désigné (ou élu)

#### Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Royaume-Uni est désigné (ou élu) :

Peuvent figurer dans la requête ou doivent être communiqués dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

#### Pour un brevet européen – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2

<sup>8</sup> Voir la note 1.